

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE SAINT-BARAING

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 039-213904774-20260918-10_2026-AR



ARRETE n°10-2026

PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BARAING

LE MAIRE DE SAINT-BARAING

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-13 relatifs à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux bruits et tapages nocturnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, ainsi que ses éventuelles modifications ;

Vu l'arrêté municipal n° 11-2017 relatif à la réglementation des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Saint-Baraing ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des habitants de la commune de Saint-Baraing ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Baraing. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions plus contraignantes résultant de la réglementation nationale ou de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage dans le département du Jura.

Article 2 – Principe général

Tout bruit susceptible, par sa durée, sa répétition ou son intensité, de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes est interdit.

Cette interdiction s'applique notamment aux bruits provenant des habitations, propriétés privées, espaces extérieurs, établissements, activités professionnelles, manifestations, équipements et animaux.

Article 3 – Travaux de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers

Les travaux de bricolage et de jardinage susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, notamment à l'aide de tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussaileuses, tronçonneuses, taille-haies, perceuses, raboteuses, scies ou autres appareils bruyants, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

Horaires autorisés	
Jours ouvrables	7 h 00 – 12 h 00 / 13 h 30 – 19 h 30
Samedis	7 h 00 – 12 h 00 / 13 h 30 – 19 h 30
Dimanches et jours férié à l'exception du lundi de pentecôte	10 h 00 – 11 h 30

Article 4 – Abrogation de l'arrêté municipal n° 11-2017

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal n° 11-2017 relatif à la réglementation des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Saint-Baraing est abrogé ;

Le présent arrêté se substitue intégralement à l'arrêté municipal n° 11-2017.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, en vigueur, demeurent applicables.

Article 5 – Exécution et publicité

Le Maire de Saint-Baraing, dans le cadre de leurs compétences respectives, les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Baraing, le 18/09/2026.

Le Maire

M. David BEAU

